



Références :

- ▶ Directive Européenne 2001/45/CE du 27 juin 2001 ;
- ▶ Code du Travail, articles L.4121-1 et 2, R.4214-2, R.4224-4 et R.4224-20, R.4323-55 à R.4323-106
- ▶ Code du Travail concernant le travail pour les jeunes et apprentis : art L.4153-8 et art. L.4153-9
- ▶ Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques ;
- ▶ Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travaux mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou des personnes ;
- ▶ Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- ▶ Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages ;

Un des risques majeurs pouvant avoir des conséquences physiques très importantes, voir mortelle, est le risque de chute de hauteur. La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'autorité territoriale de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques professionnels à travers le Document Unique. La chute de hauteur se distingue de la chute de plain-pied par l'existence d'une dénivellation. Cette définition permet de regrouper toutes les chutes effectuées par des personnes situées en élévation, que celles-ci se trouvent en position très élevée (toiture, nacelle,..) ou qu'elles aient eu seulement besoin de se surélever légèrement (marchepied, escabeau,..).

Situations à risque

Le travail en hauteur résulte soit de l'emplacement même du travail, soit de l'utilisation de certains équipements.

● Les personnes à risque

L'ensemble du personnel communal peut être concerné par le travail en hauteur. C'est le cas des personnels de la filière technique tels les employés communaux polyvalents, les agents des services techniques et espaces verts ou encore les agents de voirie.

D'autres secteurs d'activité peuvent aussi être concernés par ce risque :

- les agents de la filière administrative lors de travaux d'archivage
- les agents de la filière médico-sociale pour des interventions en R.P.A ou à domicile.

Des restrictions concernent par ailleurs les personnels mineurs (*notamment les apprentis*). Certaines activités exposant au risque de chute de hauteur sont interdites aux jeunes de 15 à 18 ans. Ces restrictions sont les suivantes :

- Conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personne
- Travaux temporaires en hauteur pour lesquels aucune protection collective n'est assurée
- Montage et démontage d'échafaudages
- Travaux en hauteur portant sur des arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (chêne, érable,...).

Des dérogations à certaines activités peuvent toutefois être accordées dans le cadre de formations professionnelles.

● Les causes de chutes de hauteur

- Manque de formation,
- Défaillance ou méconnaissance du matériel,
- Négligence des règles de sécurité,
- Absence d'organisation du travail.



Actions préventives

● Evaluer les risques

L'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire. De cette évaluation découleront les choix de matériels et équipements de protection mais aussi les choix des procédés d'intervention à privilégier.

Le meilleur moyen de limiter le risque de chute est de travailler dès que possible depuis le sol et/ou d'utiliser des outils adaptés (*manches télescopiques*) lorsque la situation le permet (*lavage des vitres, travaux de petit élagage, travaux de peinture,...*).

Il est également recommandé de tenir compte des conditions climatiques pour effectuer des travaux en hauteur. En effet, quel que soit l'équipement ou le mode opératoire, il est interdit de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

● Formation et information



Pour toute intervention en hauteur, l'agent concerné ne devra pas présenter de contre-indications d'ordre médical établies par le médecin de prévention pour ce type de travail.



L'employeur responsable de la santé et de la sécurité de ses agents ou salariés doit évaluer les risques (*Code du travail article L.4121-1*). Par conséquent, il doit :

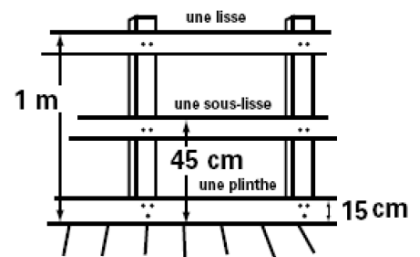
- s'informer des notices d'utilisation des différents équipements de travail auprès des fabricants,
- s'assurer de la conformité et du bon entretien du matériel,
- former les agents à l'utilisation de certains équipements (*échafaudage, nacelle, harnais de sécurité,...*)
- former les agents aux premiers secours et mettre à disposition une trousse de secours sur le chantier.

Une formation spécifique doit notamment être mise en place pour :

- l'utilisation du dispositif antichute
- le montage, démontage ou modification d'un échafaudage
- l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes
- la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

● Privilégier la protection collective

La prévention des chutes de hauteur se fera en **privilégiant, avant tout, les protections collectives**. La première d'entre elles est assurée, sur le lieu de travail, par la présence de garde-corps intégrés, rigides et résistants et de hauteur comprise entre 1m et 1,10m. Ils comportent une main courante, une plinthe de butée de 1 à 15 cm et une lisse intermédiaire à mi-hauteur.



D'autres protections collectives peuvent être utilisées :

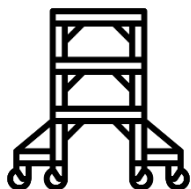
1. Plates formes individuelles roulante (PIR)

Ce type de protection est souvent destiné aux travaux de faible hauteur (< 3 mètres). L'utilisation de ces protections peut être considérée comme poste de travail. Elles sont donc à privilégier.



2. Echafaudages

Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés temporairement en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.



Conformément à l'article R. 4323-69 du Code du Travail, le montage, démontage ou modification d'échafaudage doivent être accomplis sous l'autorité d'une personne compétente par des ouvriers formés spécifiquement à cet effet.

Que les échafaudages soient « de pied », « roulants » ou encore « volants », ils répondent à des exigences de normes de fabrication et d'utilisation (*stabilité, visibilité, ...*) :

- Montage et démontage réalisés en sécurité à l'aide de protections fixes ou de protections individuelles contre les chutes de hauteur ;
- La stabilité de l'ensemble doit être assurée ;
- Le déplacement de l'échafaudage doit être bloqué durant les travaux et réalisé en l'absence de travailleurs en hauteur ;
- Les éléments constitutifs de l'échafaudage doivent être solidement fixés ;
- Les moyens d'accès aux niveaux supérieurs doivent être sûrs ;
- En cours d'utilisation, l'échafaudage doit assurer une protection collective suffisante et continue.
- Des protections individuelles contre les chutes de hauteur peuvent compléter le dispositif sous certaines conditions.

L'échafaudage doit être examiné par une personne compétente avant toute mise en service et tous les mois dans le cadre d'une vérification périodique.

3. Nacelles élévatoires :

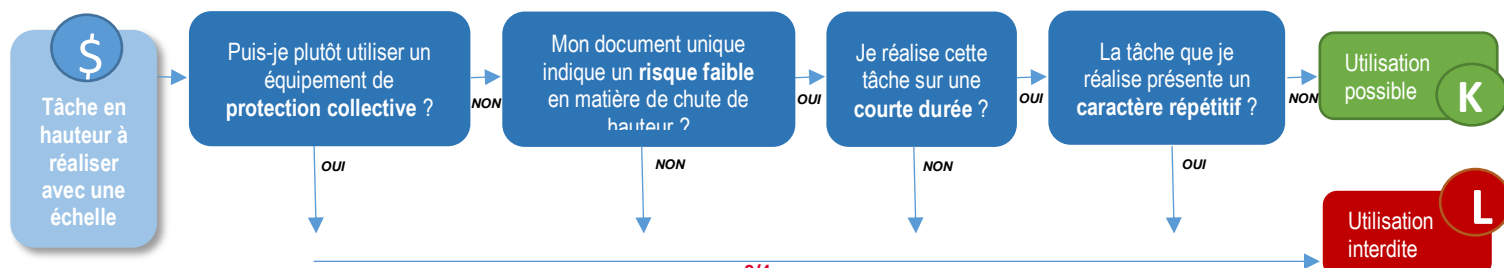
Le port du dispositif antichute peut être rendu obligatoire lors de l'utilisation d'une nacelle, si la notice du fabricant le prévoit et si la nacelle est équipée de points d'ancrage.

Le personnel chargé de travailler sur plate-forme élévatrice de personnes (*PEMP*) doit avoir été préalablement formé et détenir une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale, entre autres sur la base de la possession du CACES (*Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité*).

Cet équipement doit faire l'objet d'une **vérification générale périodique** par un organisme agréé, **tous les 6 mois**.

4. Echelles, Escabeaux et marchepieds (Art. R.4323-81 à R.4323-88 du Code du Travail) :

Les échelles ne doivent **en aucun cas être considérées comme poste de travail** mais uniquement comme un moyen d'accès à un niveau supérieur ou inférieur. Exceptionnellement des travaux peuvent être exécutés à partir d'une échelle, à condition qu'ils soient de courte durée, non répétitifs, et qu'il n'existe aucune possibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.



L'état général de toutes les échelles et escabeaux doit être vérifié régulièrement **par les agents** ou au moins à chaque utilisation (présence patins antidérapants, absence de traces d'usures ou de déformations,...). Ne jamais laisser en service une échelle en mauvais état. **Un agent travaillant sur échelle ne doit jamais travailler seul.**

Ces règles de sécurité relatives aux échelles, escabeaux et marchepieds sont rappelées dans le décret n° 96-333 du 10 avril 1996 modifié (*fabrication , utilisation, renouvellement*).

Les échelles fixes d'une hauteur supérieure à 3m, doivent être munies de crinolines. La hauteur d'échelle entre 2 paliers successifs ne peut dépasser 9 mètres.

● Protection individuelle



Cet équipement est systématiquement mis en place dès lors que la protection collective ne peut être assurée. Il se compose d'un harnais antichute associé à un système de liaison, l'ensemble étant relié à un point d'ancrage sûr, le tout empêchant une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage de tels équipements, un travailleur ne doit jamais intervenir seul, afin de pouvoir être secouru le plus rapidement possible en cas d'incident.

Selon le type de travaux à effectuer, un casque de protection ainsi que des vêtements de haute visibilité sont à prévoir pour l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier.

Chaque utilisateur aura reçu une formation spécifique relative à l'utilisation de ce matériel. Pour une sécurité optimale, plusieurs critères sont à respecter, à savoir :

- Equipement aux normes européennes et vérifié, à minima, de façon annuelle par une personne compétente. Cette vérification est consignée dans le registre de sécurité,
- Equipement adapté au travail à effectuer et à la configuration du lieu d'intervention,
- Equipement adapté à la morphologie de l'agent,
- Avant chaque utilisation, l'agent doit vérifier l'état de son matériel,
- Après une chute, l'équipement de protection individuelle doit être retourné au fournisseur pour être contrôlé et remis en état.

Intervention d'entreprises extérieures

Selon l'arrêté du 19 mars 1993, les travaux en hauteur sont considérés comme travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention est obligatoire lors de l'intervention d'entreprises extérieures, de manière à prévenir tout risque de chute.

Dans le cas où plusieurs entreprises interviennent, ce sera au maître d'ouvrage de désigner un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) afin de coordonner les mesures de prévention.

Documents utiles à télécharger sur www.cdg33.fr

- Fiche conduite d'engins

Contacts

- <https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>
- Service prévention prevention@cdg33.fr 05 56 11 94 41
- Service Médecine préventive medecine@cdg33.fr 05 56 11 94 31